

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 543

présenté par
M. Myard

ARTICLE 34

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article L 332- 4 permettant une meilleure orientation des élèves du collège et une valorisation des métiers :

« Des aménagements particuliers permettent, durant les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges et dans le cadre de dispositifs d'alternance personnalisés, une découverte approfondie des métiers et des formations ainsi qu'une première formation professionnelle. Ces aménagements comprennent notamment le suivi de stages dans les conditions définies à l'article L. 332-3, ainsi que de stages dans des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage. »